

La retraite à Orange : anticiper pour être prêt !



Sommaire

1.	Principaux éléments concourant à la retraite des personnels d'Orange.....	3
2.	Régimes obligatoires.....	4
3.	PERCO.....	5
4.	Retraite supplémentaire article 83 (bande G uniquement).....	6
5.	PREFON.....	7
6.	Compte Épargne Temps (CET) et reliquat de congés payés.....	7
7.	Plan Épargne Groupe (PEG) après la retraite.....	7
8.	Pour les salariés de droit privé : prime de départ en retraite conforme à la CCNT.....	7
9.	Comité d'Entreprise.....	8
10.	Formation : CPF et DIF.....	8
11.	Prévoyance et complémentaire santé.....	9
12.	Syndicalisme.....	10
13.	Poste de service et remises sur produits et services Orange.....	11
14.	Démarches au moment du départ en retraite.....	11
15.	Après le départ en retraite.....	12
16.	Mail de la DRH.....	13
17.	Glossaire des acronymes.....	15

⚡ Avertissement

Toutes les informations de ce document sont sujettes à erreurs et à variation dans le temps. Il appartient au lecteur de vérifier les informations avant de prendre une décision.

En contrôlant vos relevés de carrière au moins tous les cinq ans, et un an avant votre départ en retraite, vous pouvez améliorer votre retraite de plusieurs centaines d'euros par mois.

1. Principaux éléments concourant à la retraite des personnels d'Orange

Les personnels d'Orange bénéficient d'une retraite composée d'un ensemble de rentes ou de primes obligatoires ou facultatives.

Les différences sources de financement possibles de votre retraite sont résumées ci-dessous, et dépendent du montant des cotisations salariales et patronales :

	Régimes de base obligatoires	Régimes complémentaires obligatoires	Régimes facultatifs collectifs	Régimes facultatifs collectif	Autres
Fonctionnaires	Régime pensions civiles	RAFP pour tous, sur le Complément France Télécom	Perco		PREFON
Salariés de droit privé	Régime Général CNAV	ARRCO pour tous AGIRC pour les cadres		Article 83 Bande G uniquement	Prime de départ en retraite CCNT



Par ailleurs, la plupart des Comités d'entreprise du Groupe prévoient :

- Un chèque-cadeau au moment du départ en retraite (80 € en 2012)
- Des prestations « retraité », fournies par votre dernier Comité d'Entreprise. En général inférieures aux prestations « salarié ».

En outre, les salariés d'Orange SA peuvent continuer à bénéficier gratuitement de l'abonnement à la ligne de service pendant leur retraite.

A ces éléments, il convient éventuellement d'ajouter d'autres prestations de retraites issues d'un emploi précédent.

Réunica propose aussi des prestations pour les retraités, à voir sur leur site www.reunica.com

Les retraités Orange peuvent avoir 10% de remises sur les forfaits Orange : Un fixe et un mobile ou une offre Open, plus la VOD

2. Régimes obligatoires

Ils ne sont pas spécifiques à Orange et ne sont pas détaillés dans ce document. Nous vous conseillons néanmoins d'entrer en contact avec la CNAV le plus tôt possible et avec les différentes caisses de retraite au moins 1 an avant votre départ en retraite.

Le relevé de carrière est souvent incomplet, et les démarches pour reconstituer les années manquantes sont longues, surtout si vous avez eu plusieurs employeurs (filiales, premières années d'activité, stages, d'enfants d'agriculteurs ou de commerçants ayant travaillé dans l'exploitation familiale, chômage, jobs d'été, service militaire ou civil ...).

L'Article L161-19 du code de la sécurité sociale du 26 décembre 2001 précise "Toute période de **service national légal**, de mobilisation ou de captivité est, **sans condition préalable**, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse."

En outre, compte tenu des nombreuses erreurs de paye à Orange, en particulier pour les salariés de droit privé, nous recommandons de vérifier au moins tous les 5 ans son relevé de points acquis grâce aux cotisations et regarder d'un coup d'œil les anomalies criantes. Concernant les caisses complémentaires, les erreurs de prélèvements entre tranches A, B et C sont classiques.

⚡ A bien vérifier

- Comparer, année par année, votre rémunération brute soumise à cotisation retraite à la rémunération figurant sur le relevé de carrière téléchargeable des caisses de retraite complémentaire.
- Vérifier que le relevé de la CNAV comporte bien 4 trimestres par année. Et comme le droit de prendre sa retraite est fondé sur le nombre de trimestres reconnus cotisés, s'il en manque vous risquez d'avoir à travailler plus longtemps. N'oubliez de faire valider votre service militaire ou civil et toutes les activités manquantes.

Vos sources

Le site AGIRC ARRCO <http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/cotiser-pour-la-retraite/calcul-points-de-retraite/> indique comment sont calculés les points

En cas d'erreur, vous ne pouvez réclamer que les 5 dernières années (prescription quinquennale).

⚡ Les principales sources d'erreurs connues pour les salariés de droit privé sont :

- Des erreurs en cas de changement de société, si vous avez plus de 12 fiches de paye sur une année civile
- Des erreurs en cas de rémunération exceptionnelle
- Des erreurs en cas de congés maladie ou de congés maternité
- Des avantages en nature non cotisés
- L'année de départ en retraite est prise en compte par la caisse de retraite complémentaire au vue d'une déclaration manuelle de l'employeur. Celle-ci est souvent erronée et **doit être absolument vérifiée**
- Des erreurs de cotisation

Vérifiez donc chaque année pendant l'été votre relevé de points AGIRC-ARRCO de l'année précédente disponible sur www.reunica.com

Consultation du Relevé de Situation Individuelle

Le Relevé de Situation Individuelle présente l'ensemble de vos droits à la retraite tous régimes confondus.

Un message de confirmation ou de suivi vous sera envoyé à l'adresse ci-dessous, définie lors de votre inscription à l'espace membre.
En cas d'inexactitude, vous avez la possibilité de la modifier en utilisant le service dédié sur l'écran d'accueil.

dominique@kirsner.fr



Consultation du Relevé Actualisé de Points

Le Relevé Actualisé de Points récapitule les points de retraite acquis par année et par Employeur, auprès de l'ensemble des institutions ARRCO et AGIRC.



Votre relevé de Trimestres au régime général est disponible sur <http://www.lassuranceretraite.fr>

Votre carrière au régime général

Véritable récapitulatif de votre carrière professionnelle, le relevé de carrière détaille les droits que vous avez acquis au régime général.

→ [Visualiser votre relevé de carrière](#)

Votre carrière tous régimes confondus

Grâce au relevé de situation individuelle, vous disposez d'un document qui récapitule les droits que vous avez acquis dans tous vos régimes de retraite, obligatoires de base et complémentaires.

→ [Mes démarches à chaque âge](#)



3. PERCO

Tous les détails sur le PERCO sont disponibles sur @noo ou sur <http://www.amundi-ee.com> (indiquer son mail perso avant de partir en TPS libéré)

Le PERCO est bloqué jusqu'à la retraite (sauf cas de déblocage anticipé). De ce fait, dois-je m'y intéresser ?
La réponse est oui.

En effet, si vous placez une partie de votre Intéressement ou votre participation, Orange double la mise (avec plafonnement de l'abondement à 650 € en 2012), ce qui en fait un placement intéressant grâce à l'abondement...au moins à un horizon de 10 ans.

⚡ **Attention** l'abondement l'année de votre départ en retraite n'est versé que si vous partez en retraite après avril.

Donc, si vous êtes à moins de 10 ans de la retraite ou si vous envisagez dans les 10 ans à venir l'acquisition d'une résidence principale (cas de déblocage anticipé), alors maximisez l'abondement PERCO, car vous pourrez débloquer vos avoirs à un horizon proche.

Vous pouvez aussi alimenter votre PERCO de 5 jrs par an à partir de votre CET.

Que faire de votre PERCO à la retraite ?

- Le toucher en cash net d'impôt, en une seule fois ou par tranches (¼ chaque année par exemple)
- Le transformer en rente viagère, mais alors il est imposable. Solution à réserver dans des cas très particuliers

⚡ **Attention** : des frais de garde peuvent être prélevés sur le PERCO 12 mois après la retraite. Voir la tarification <http://www.amundi-ee.com>

A titre indicatif, les rendements passés du PERCO monétaire:

	2008	2009	2010	2011
Fonds monétaire	4,48%	1,32%	0,57%	1,17%

Le PERCO comporte plusieurs fonds, certains plus hardis et plus prometteurs mais en contrepartie susceptibles de connaître des cours en dents de scie (les financiers parlent de volatilité). Quand arrive une perspective de retraite, il est prudent de d'arbitrer pour le monétaire, plus tranquille et non susceptible de flancher au moment précis où vous voudrez disposer de vos fonds. Les gestionnaires proposent une version dite "pilotee" qui consiste à appliquer cette doctrine mais de façon standard en fonction de votre âge sans chercher à connaître vos intentions personnelles.



4. Retraite supplémentaire article 83 (bande G uniquement)

Orange a mis en place une retraite supplémentaire, pour les salariés de droit privé en bande G. Cette retraite supplémentaire par capitalisation est gérée par Allianz. Le capital accumulé sera transformé en rente viagère à votre demande, quand vous le souhaitez.

Si vous décidez d'attendre, le capital se réévalue régulièrement, net d'impôt (En 2011, le Fonds Euro a rapporté 3,1% net). Et la rente est plus élevée si vous la touchez plus tard puisqu'elle dépend de l'espérance de vie au moment du premier versement. La rente est imposable. **De très nombreuses options sont disponibles**, en particulier celle qui vous garantit 10 ans de versement, même en cas de décès.

Vous pouvez aussi garder le capital jusqu'à votre décès. Vos héritiers (ou votre conjoint au choix) toucheront alors le capital net d'impôt à votre décès.

Historique du rendement Allianz Euros Retraite

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
4,88%	4,64%	4,66%	4,40%	4,10%	3,89%	3,39%	3,10%

5. PREFON

Régime personnel réservé aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires. Son principal avantage est la déductibilité des cotisations sur les revenus imposables...compensée par une imposition sur les revenus des rentes obtenues pendant la retraite, bien des années plus tard.

Vous pouvez commencer à toucher une rente dès l'âge légal de départ en retraite, même si vous continuez à travailler.

✂ **A vérifier** : il vous appartient de vérifier la rentabilité du dispositif, en tapant par exemple dans un moteur de recherche l'expression « rentabilité prefon »

6. Compte Épargne Temps (CET) et reliquat de congés payés

Si vous avez accumulé des jours sur votre compte épargne temps, il est temps de les utiliser :

- soit pour partir un peu plus tôt ou pour alimenter votre PERCO et bénéficier de l'abondement..
- soit pour vous les faire payer en numéraire le mois précédent votre retraite si vous n'avez pas pu utiliser vos jours.
- Contrairement à ce que dit la RH, le paiement du CET est de droit conformément à [l'Article L3154-3](#) du code du travail.
- De même les congés payés de l'année que vous n'avez pas pu prendre doivent être payés conformément à l'article [L3141-26](#) du code du travail.

✂ **Attention**

- Le paiement du CET non utilisé, pour les fonctionnaires, est prévu par la loi à un tarif très défavorable.
- Par contre, pour les salariés de droit privé, cela vaut en général la peine pour les cadres car :
 - La surcote ne s'applique pas à la retraite complémentaire
 - La prise de congé avant la retraite se fait sans part variable et réduit ainsi la prime de retraite (en cours de vérification)
 - En monétisant le CET, l'ensemble du CET est cotisés à l'AGIRC
- Orange ne paye pas de part variable pendant le CET et cela risque de réduire votre prime de retraite. Nous contestons cette pratique. Dans l'attente de la résolution du désaccord, le paiement du CET non utilisé avant la retraite est plus avantageux financièrement.

7. Plan Épargne Groupe (PEG) après la retraite

Tous les fonds du PEG (Plan Épargne Groupe) deviennent disponibles au moment de la retraite.

Toutefois :

- garder votre PEG ouvert jusqu'au versement de l'intéressement et de la participation (que vous toucherez l'année suivant le départ en retraite au titre de l'exercice écoulé) peut vous permettre de bénéficier d'un abondement supplémentaire
- En retraite, vous pouvez conserver votre PEG indéfiniment. Pendant les 2 ans qui suivent votre départ, vous continuez à bénéficier des Offres d'actions Réservées aux Personnels avec accès à la décote.

✂ Des frais de gestion peuvent être perçus par Amundi, en fonction de votre portefeuille (Tarifs sur le site Amundi), lorsque vous n'êtes plus en activité.

8. Pour les salariés de droit privé : prime de départ en retraite conforme à la CCNT

<http://legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635557>

Une prime de retraite est versée par l'entreprise, proportionnelle au « salaire annuel brut soumis à charges sociales versé par l'entreprise au cours des 12 derniers mois de présence effective dans l'établissement » conformément à l'article 4.4.2 de la convention collective CCNT. Si le départ en retraite est à l'initiative du salarié, la prime est soumise à charge sociale et à l'impôt sur le revenu. Il est toutefois possible de demander au service des impôts un étalement sur 4 ans.

Il convient de demander le détail du calcul au CSRH (0800 777 222) ou mieux par ClickRH avant votre départ.

Cette prime est souvent fautive :

- Il convient de vérifier que la date d'entrée dans l'entreprise, y compris après reprise d'ancienneté, est conforme. **Cette date est souvent fautive car saisie manuellement il y a de nombreuses années.** En cas de changement de société dans le groupe, avec reprise d'ancienneté, la reprise d'ancienneté peut être incorrecte dans le Système d'Information.
- FT se trompe souvent sur le salaire de référence qui doit inclure l'ensemble de la rémunération brute récapitulée en bas de la fiche de paye, et qui inclut l'avantage téléphone, les primes soumises à cotisations, l'ICP, les parts variables, les rappels de salaire, etc.. : « Le salaire annuel brut à prendre en considération est le salaire brut soumis à charges sociales versé par l'entreprise au cours des 12 derniers mois de présence effective dans l'établissement, y compris pendant les 105 jours d'indemnisation en cas de maladie prévue à l'article 4.3.1 du chapitre III, à l'exclusion des remboursements de frais. »

✘ L'avantage en nature « poste de service » comptant pour le calcul de la prime de retraite, il est intéressant de redemander cet avantage en nature 12 mois avant le départ en retraite, si vous avez résilié votre poste de service

Exemples de montant pour des salariés bande F ou G :

- Pour une ancienneté de plus de 30 ans, le Poste de Service augmente votre prime de retraite de 291,31€ net d'impôts, alors qu'il vous coûte moins cher que cela.
- Pour une ancienneté de plus de 20 ans, le Poste de Service augmente votre prime de retraite de 194,21€ net d'impôts, alors qu'il vous coûte moins cher que cela.

9. Comité d'Entreprise

En principe, si vous envoyez, rapidement après votre départ, une preuve de départ en retraite à votre dernier Comité d'Entreprise, il vous renverra un chèque cadeau de 80€ (somme pouvant varier suivant le CE).

Par ailleurs, selon le CE, vous pouvez bénéficier des Activités Sociales et Culturelles, avec une subvention réduite par rapport aux actifs.

A partir de janvier 2013, le CCUES prendra directement les ASC dédiées aux retraités. Dès janvier les demandes seront simplifiées, les prestations peut-être aussi ...

10. Formation : CPF et DIF

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CPF (Compte Personnel de Formation) a remplacé le DIF (Droit Individuel à la Formation) pour les salariés de droit privé, tandis que les fonctionnaires continuent de bénéficier du DIF.

Chez Orange, les formations relevant du DIF ont été reversées dans le catalogue général des formations accessibles à tous.

Ces deux dispositifs vous permettent de cumuler des droits à formation au fil des années (jusqu'à 120 H pour le DIF, jusqu'à 150H pour le CPF).

Quel que soit le dispositif dont vous relevez, **les heures non utilisées avant la retraite sont perdues.**

Le droit à la formation a été fortement recentré sur l'acquisition de compétences professionnelles. Toutefois, le catalogue d'Orange contient encore quelques formations qui peuvent vous intéresser dans l'optique des activités que vous envisagez pour votre retraite : dans ce cas, suivez-les avant d'avoir quitté l'entreprise. **Le catalogue des formations Orange est disponible sur anoo.**



Vos droits

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32471>

11. Prévoyance et complémentaire santé

Prévoyance

Si vous cotisez à une assurance prévoyance (assurance de maintien de salaire) avant la retraite, sachez qu'elle est inutile à la retraite, sauf cas particulier, puisque vous continuez à toucher votre retraite en cas de maladie. L'assurance décès associée à une prévoyance peut être utile dans certaines rares situations : enfants continuant des études par exemple. Les salariés de droit privé du groupe Orange (y compris filiales françaises) bénéficient d'office par le contrat-groupe d'une prévoyance qui cesse à la fin d'activité. Il vous appartient donc de décider votre politique de prévoyance après votre retraite.

Si vous êtes fonctionnaire et avez une prévoyance personnelle, **vous avez sûrement intérêt à la résilier 3 mois avant la retraite**, puisqu'en cas de maladie 3 mois avant la retraite, vous continuerez à être payé normalement jusqu'à la retraite.

Complémentaire santé

Si vous êtes fonctionnaire, et que vous cotisez à une complémentaire santé, il faut vous poser la question de savoir comment vous allez continuer à être couvert à la retraite avec vos nouveaux besoins.

Si vous êtes salariés de droit privé, la couverture groupe cesse le jour de votre retraite.

- La Loi Évin vous permet de conserver cette complémentaire santé, mais avec un nouveau tarif d'environ 125€ par personne et par mois contre un maximum de 39,40€ pour un couple en 2012. Cette mutuelle subit annuellement une double augmentation : en fonction de l'évolution du prix des soins et en fonction de l'âge de l'assuré.

Dans tous les cas, il faut réfléchir à votre besoin en couverture santé, sachant que la complémentaire santé n'est pas une assurance, mais un complément à la Sécurité Sociale qui ne couvre que 8% des frais de santé en France. Mais **en cas de coup dur, c'est principalement la Sécurité Sociale qui vous couvrira**.

D'ailleurs plus de 60% du budget de la Sécu concerne les ALD (Affection de Longue Durée) comme le cancer ou les maladies cardio-vasculaires).

Ainsi, les hôpitaux et les cliniques conventionnées sont **très bien pris en charge par la Sécurité Sociale**, hors dépassement d'honoraire et chambre individuelle. Il reste aussi à votre charge 18€ par acte supérieur à 120€. L'exemple [au bout du lien](#) montre que **pour 3 jours d'hospitalisation classique, le reste à charge n'est que de 508€, soit moins de trois mois de cotisation pour un couple**

Il n'y a que peu de soins où la complémentaire santé soit vraiment utile (des forfaits hospitaliers, certaines prothèses) et si vous n'avez pas la malchance de subir ces soins-là votre cotisation ne sera pas rentabilisée.

Il existe de nombreux comparateurs de complémentaire santé. Par ailleurs le Syndicat CFE-CGC a développé pour ses adhérents une complémentaire santé dont le détail de l'offre est ici :

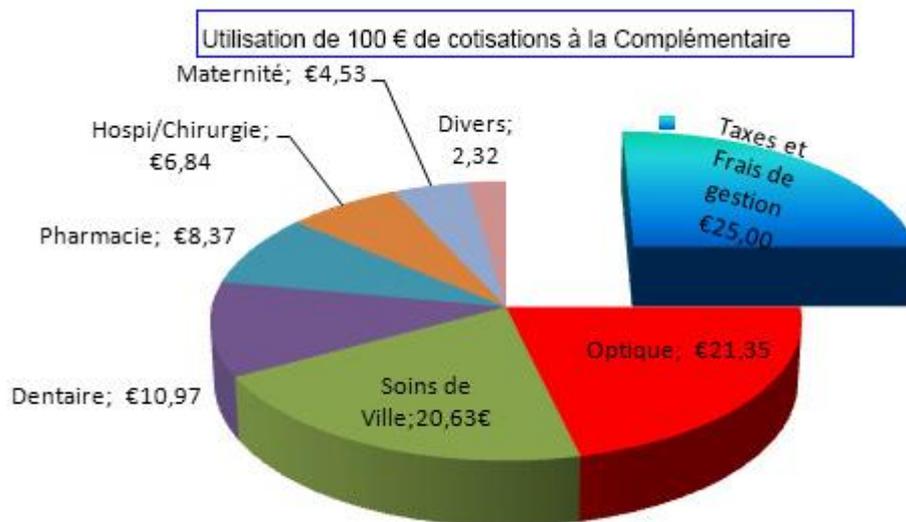
http://www.cfecgc.org/leplusfute/e_img/boutique/vaubanhumanisjuin08.pdf

Pour vous aider dans votre réflexion, le camembert ci-dessous montre la répartition de l'utilisation de 100€ de cotisation dans le cadre de la complémentaire santé Orange en 2011. Vous voyez que 25% vont en taxes et frais de gestion et 50% vont en soins récurrents assez prévisibles d'une année sur l'autre. Il existe des Complémentaires santé qui ne couvrent que l'hospitalisation.

En moyenne, la complémentaire vous remboursera 65% des cotisations versées. En cas de coup dur, certaines années, elle remboursera plus que les cotisations versées.

Enfin, **il n'existe aucun cas documenté montrant que pendant les 20 années de retraite, une mutuelle puisse diminuer vos frais de santé**. Il est étrange que les complémentaires santé ne publient pas de statistiques montrant le nombre de patients qui se voient rembourser sur une longue période plus que les cotisations versées.

Il y a 1% des malades qui ont chaque année un reste à charge moyen mensuel de dépense de santé (après remboursement sécurité sociale) supérieur à 271€, mais sur 6 ans il y a 1% des malades qui ont un reste à charge moyen mensuel supérieur à 182€, car ce ne sont pas les mêmes malades qui ont un reste à charge élevé chaque année. Et ces 182€ ne sont jamais pris en charge à 100% par les mutuelles. Source : [les comptes de santé 2014 publiés le 15 septembre 2015](#)



Enfin il existe un nombre limité d'offres « hospitalisation seulement » qui sont 3 à 4 fois moins chères avec une meilleure couverture hospitalisation que les mutuelles généralistes.

Les frais d'hospitalisation restant à votre charge ou à celle de la mutuelle

A - Taux de prise en charge

Selon la nature de l'hospitalisation, la sécurité sociale vous rembourse :

- à 80% s'il n'y a pas d'intervention chirurgicale ou s'il s'agit d'une opération mineure
- à 100% s'il s'agit d'une opération plus lourde (appendicite, hernie discale, lombaire etc.)

Au-delà du 31^e jour d'hospitalisation la prise en charge passe à 100%

B - Dépenses d'hospitalisation non remboursées par la sécurité sociale

- Le forfait journalier : 18 € par jour.
- La franchise de 18 € pour les actes d'un montant supérieur à une somme fixée par décret, et dans les autres cas, les 20% du ticket modérateur.
- Les frais annexes : chambre particulière, téléphone, télévision, frais d'accompagnant.

C - Dépassement d'honoraires

- A l'hôpital

En secteur public hospitalier, il n'y a pas de dépassement en cas d'hospitalisation.

Selon le type d'intervention, il peut cependant rester à votre charge 20% de la base de remboursement de la sécurité sociale (ou une franchise de 18 €) + le forfait hospitalier + les frais annexes.

- En secteur privé (clinique conventionnée, hôpital privé...)

Ces établissements ne respectent pas toujours les tarifs de convention. Il peut donc rester à votre charge les 20% du ticket modérateur (ou une franchise de 18 €) + les dépassements d'honoraires, le forfait hospitalier et les frais annexes.

- Cliniques non conventionnées

Les tarifs sont libres et le remboursement de la sécurité sociale est basé sur des tarifs très inférieurs à ceux retenus pour les établissements conventionnés. Dans ce cas, la quasi-totalité des frais engagés reste à votre charge.

12. Syndicalisme

Vous pouvez rester ou devenir adhérent à la CFE-CGC Orange : <http://bit.ly/adhererCFE-CGC>

Vous bénéficiez d'un abattement de 50% sur votre cotisation, qui reste déductible à 66% de vos impôts.

Dans de nombreux cas, la CFE-CGC reste votre seul lien avec l'entreprise, pour rester informé, actif dans le syndicat si vous le souhaitez, et faire valoir vos droits, notamment dans les domaines de l'épargne salariale, ou pour faire régulariser ce que l'entreprise vous doit – soldes de parts variables ou d'indemnités de congés payés par exemple.

En matière d'épargne et d'actionariat salariés, la CFE-CGC Orange constitue une source d'information unique pour optimiser votre épargne salariale via la Lettre de l'Épargne et de l'Actionariat Salarié et les Flash Épargne (bénéficiaire des abondements, choisir l'offre adaptée lors des Offres d'actions réservées aux personnels, faire des arbitrages entre les fonds, voter en AG des actionnaires si vous détenez des actions au nominatif pur...)

Vous pouvez également consulter le site <http://unir.cfecgc.org/>, qui contient des informations dédiées aux retraités.

13. Poste de service et remises sur produits et services Orange

Le poste de service reste gratuit, et au moment de la retraite, il est exonéré d'impôt. Mais les offres quadruple-play de type OPEN ou les offres dégroupées avec appels illimités sont souvent plus intéressantes et limitent l'intérêt du poste de service à la retraite.

Par contre, vous pouvez obtenir des remises sur les produits et services Orange (Mobile et Internet) :

- 10% sur certains abonnements si vous êtes adhérent à une association de retraités.
https://www.kiosqueretraites.orange.fr/public/infos_authentification_NOS.php
- 20% sur des produits si vous êtes actionnaire d'Orange adhérent au club des actionnaires

14. Démarches au moment du départ en retraite

La démarche générale est décrite ici : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17904.xhtml>



Si votre dossier a été vérifié régulièrement tous les 5 ans et 12 mois avant la retraite, les démarches devraient être simples :

- Si vous êtes fonctionnaire, Orange prendra l'initiative et vous fera remplir les documents nécessaires environ 6 mois à l'avance
- Si vous êtes salarié, il vous appartient 4 mois avant la date souhaitée de départ en retraite, de faire la demande sur <http://www.lassuranceretraite.fr> pour le régime général et sur www.reunica.com pour la retraite complémentaire. Si vous avez travaillé pour des collectivités publiques, il faut également demander un complément à <http://www.cdc.retraites.fr>

Vous recevrez alors deux dossiers à valider et à remplir pour confirmer votre demande et faire corriger d'éventuelles erreurs. Vous devrez sûrement demander à Orange une attestation démontrant vos cotisations pendant l'année en cours qui ne sont pas encore parvenues à la caisse de retraite.

Une fois à la retraite, vous pourrez vous occuper des autres points traités dans ce document.

Si vous avez des points en Tranche C, ceux-ci ne seront transformés en retraite (en plus de la retraite Tranche B) que lorsque que vous aurez atteint l'âge légal de la retraite + 5 ans. Néanmoins vous pouvez demander à toucher plus tôt la pension correspondant à la tranche C. Elle vous sera alors versée avec une légère décote.

Attention : Pour bénéficier de l'abondement pour versement de l'intéressement ou de la participation dans le PEG ou le PERCO, il faut être payé le mois où vous demandez l'abondement. Si vous partez en retraite en février, vous n'avez pas d'abondement alors que si vous partez en mai vous pouvez en bénéficier et le toucher en cash dès la retraite.

Points de vigilance par rapport à Orange

Avant votre départ en retraite, demandez par clickRH, et conservez précieusement les références de vos demandes, les éléments suivants que vous devrez vérifier avec attention, car ils sont souvent erronés :

1. Le détail du calcul de [votre prime de retraite conforme à la Convention Collective](#)
 - a. ORANGE se trompe souvent sur l'ancienneté.
 - b. ORANGE se trompe souvent sur le salaire de référence qui doit inclure l'ensemble de la rémunération brute récapitulée en bas de la fiche de paye, et qui inclut l'avantage téléphone, les primes soumises à cotisations, l'ICP de l'année précédente et celle de l'année en cours¹, les parts variables, les rappels de salaire, etc.. : « Le salaire annuel brut à prendre en considération est le salaire brut soumis à charges sociales versé par l'entreprise au cours des 12 derniers mois de présence effective dans l'établissement, y compris pendant les 105 jours d'indemnisation en cas de maladie prévue à l'article 4.3.1 du chapitre III, à l'exclusion des remboursements de frais. »
 - c. Dans la mesure où Orange paye l'ICP avec plus de 15 mois de retard, vous devez percevoir sur votre dernière fiche de paye un reliquat d'ICP se montant environ à 20% de votre part variable annuelle.
 - d. Un certificat de travail conforme à l'article [Article D1234-6 du code du travail](#) .Il faut souvent le réclamer, alors qu'il devrait être fourni automatiquement
 - e. Un solde de tout compte conforme à l'article [Article L1234-20 du code du travail](#). Il inclut le solde d'ICP, le solde congés payés non pris et le solde de jours de CET non utilisés.
2. Votre carte de retraité qui vous permettra de bénéficier de prestations du CCUES et des 10% de remises sur certains services Orange.
3. L'attestation de rémunération de l'année en cours qu'Orange envoie directement à la Caisse de Retraite Complémentaire. Elle est souvent fautive et peut exclure, à tort, des primes ou rappels de salaire.

Le CSRH finit par prendre en compte ces demandes, mais il faut être persévérant et relancer régulièrement grâce à la référence obtenue par clickRH.

Les salaires, intéressement et participation versés postérieurement à votre départ en retraite :

1. Vous percevrez une ou deux PVM après votre départ en retraite. Deux PVM pour les départs en retraite entre le 2 juillet et fin août.
2. Ces PVM, ainsi que les salaires versés postérieurement à la retraite (oublis ou rectification d'erreur) donnent droit à participation et intéressement²
3. Ainsi, vous toucherez en mars et avril de l'année suivant votre départ en retraite l'intéressement et la participation sur les salaires perçus l'année de votre départ.
4. En outre, en cas de départ au deuxième semestre, vous toucherez une PVM l'année suivante et l'intéressement sur cette PVM l'année d'après, soit entre 15 et 20 mois suivant votre retraite.

Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Le fait pour tout salarié d'atteindre un certain âge ou de pouvoir prétendre à la retraite n'entraîne pas la rupture automatique de son contrat de travail. Toute disposition conventionnelle ou clause du contrat de travail contraire est nulle. Un employeur peut cependant prononcer la mise à la retraite d'office d'un salarié âgé d'au moins 70 ans. Lorsque celui-ci a atteint un âge qui varie entre 65 ans et 67 ans selon son année de naissance, il peut lui proposer une mise à la retraite, selon une procédure particulière.

Voir détail : <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/retraite,123/le-depart-a-la-retraite,1782/la-mise-a-la-retraite-d-un-salarie,11594.html>

15. Après le départ en retraite

Orange doit mettre à votre disposition un certificat de travail conforme à l'article Article D1234-6 du code du travail, qu'il vaut mieux demander avant le départ par Click RH. Il vous sera utile pour bénéficier des prestations CE.

Il faudrait demander la révision de la retraite au moment du paiement des PVM postérieurement au départ en retraite

¹ Voir Mail de la DRH en fin de document

² Voir mail de la DRH en fin de document

La carte de retraité est systématiquement envoyée aux fonctionnaires, mais elle doit être demandée par les salariés. Un Click RH permet de faire la demande simplement.

Intéressement et Participation

L'ensemble du PEG (hors PERCO), ou une partie seulement, est débloable le lendemain de votre départ en retraite en envoyant un justificatif. Il s'agit alors d'un déblocage anticipé. Si vous demandez un déblocage partiel, vous ne pouvez plus en demander un autre.

Le PERCO est débloable séparément, éventuellement partiellement. Vous pouvez débloquer votre PERCO par morceau chaque année.

L'intéressement et la Participation de l'année de votre départ en retraite seront versés normalement comme pour les personnels restés actifs jusqu'au 31 décembre. Si vous avez fermé votre PEG à la date de versement, FT doit vous le rouvrir.

Pour les salaires versés l'année suivant votre départ en retraite, un intéressement et une participation sont dus l'année suivante.

Attention, l'intéressement et la participation versés dans le PEG, sur les salaires perçus après votre départ en retraite sont bloqués 5 ans. Ils ne sont pas déblocables pour motif « retraite ».

PEG

En laissant votre PEG ouvert, même avec une seule action Orange, vous pourrez bénéficier des avantages des futures « privatisation », c'est-à-dire du droit à acheter des actions à des conditions privilégiées.

16. Mail de la DRH

De : GUEGUEN Alain RH/REM

Envoyé : mercredi 23 décembre 2015 14:41

À : BRUNET Patrice OF

Cc : CROZIER Sébastien SCE/OAB; SEURIN Patrice SCE/OCB; BANABILA Issam DEF/DMPME; MARCY Hélène IMT/OLPS; DE BEJARRY Alain RH/RSG; HÉTROUY Jean RH/REM; MEZERAY Stéphane RH/REM

Objet : RE: Questions importantes / Accord interressement + questions sur l'ICP

Bonjour monsieur Brunet

Comme je m'y étais engagé je reviens vers vous avec une réponse résultant d'une longue réflexion **pour votre première série de questions, relative à l'intéressement mais concernant par extension également la participation.**

En effet l'élément essentiel présidant au fait qu'un salarié puisse bénéficier d'un intéressement ou d'une participation est sa contribution au résultat de l'entreprise, prise en compte pour les calculs. Ainsi donc, le fait qu'un salarié ait quitté l'entreprise ne le rend plus éligible.

Pour autant, à travers vos questions, vous attirez mon attention sur un autre point qui est celui de la cohérence quant aux sommes versées, et ce, que le salarié soit ou non dans l'entreprise. Je suis sensible à cet élément.

C'est pourquoi Orange appliquera, dès les versements effectués en 2016, les calculs concernant l'intéressement et la participation, à l'ensemble des sommes versées (2015), que le salarié ait quitté ou non l'entreprise, pour les exercices au cours desquels ces sommes auront été versées et dans les conditions prévues par chaque accord.

Pour la question concernant le paiement de l'ICP en cas de départ de l'entreprise du salarié, l'ensemble des sommes au titre de l'ICP sera réglé avec le solde de tout compte, à la fois l'ICP pour la partie échue, mais également l'ICP pour la partie « en cours ».

Je reste à votre disposition pour tout complément ou échange que vous souhaiteriez.

Je profite de ce mail pour vous souhaiter, à vous et à nos collègues en copie de ce mail, de très belles fêtes de fin d'année.

Cordialement
Alain Gueguen

De : BRUNET Patrice OF

Envoyé : mercredi 7 octobre 2015 12:51

À : GUEGUEN Alain RH/REM

Cc : CROZIER Sébastien SCE/OAB; SEURIN Patrice SCE/OCB; BANABILA Issam DEF/DMPME; MARCY Hélène IMT/OLPS

Objet : Questions importantes / Accord intéressement + questions sur l'ICP

Importance : Haute

Bonjour M Gueguen,

Nous avons quelques questions que nous souhaiterions vous soumettre, et pour lesquelles, nous souhaiterions une réponse formalisée de la direction.

On peut en reparler demain après notre réunion.

Questions dans le cadre du suivi de l'accord d'intéressement

Question 1 : Est-il exact que si un salarié part en retraite le 30 juin, alors la PVM payée en Septembre, **sera prise en compte** dans le calcul de l'intéressement individuel et la participation individuelle du salarié.

Question 2 : Est-il exact que si un salarié part en retraite le 30 juin, alors les corrections de salaire (oubli d'une prime, paiement des congés payés ou du CET, correction de la prime de départ en retraite, etc..) figurant sur la fiche de paye correctrice du mois suivant la retraite, **seront prises en compte** dans le calcul de l'intéressement individuel et la participation individuelle du salarié.

Question 3 : Est-il exact que si un salarié part en retraite le 31 décembre, alors la PVM payée en mars suivant, **ne sera pas prise en compte** dans le calcul de l'intéressement individuel et la participation individuelle du salarié.

Question 4 : Est-il exact que si un salarié part en retraite le 31 décembre, alors les corrections de salaire (oubli d'une prime, paiement des congés payés ou du CET, correction de la prime de départ en retraite, etc..) figurant sur la fiche de paye correctrice du mois suivant la retraite, **ne seront pas prises en compte** dans le calcul de l'intéressement individuel et la participation individuelle du salarié.

Question 5 : Qu'est-ce qui justifie la différence de traitement entre les deux cas ci-dessus, en matière de participation et d'intéressement : départ le 30 juin ou le 31 décembre?

Questions sur l'ICP :

Lors du solde de tout compte, comment est payée l'ICP?

Exemple de départ entreprise en août 2015 :

1. Quand est payée l'ICP 2014 d'habitude payée en septembre 2015 ?
2. Quand est payée l'ICP 2015 d'habitude payée en septembre 2016 ?

Bien à vous.

Patrice

17. Glossaire des acronymes

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés / AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres : www.agirc-arrco.fr

CCNT : Convention Collective Nationale des Télécoms

CE : Comité d'Entreprise

CET : Compte Epargne Temps

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse : <https://www.lassuranceretraite.fr>

CPF : [Compte Personnel de Formation](#)

DIF : Droit Individuel à la Formation

ICP : Indemnité de Congés Payés

PEG : Plan Epargne Groupe (dispositif d'épargne salariale)

PERCO : Plan Epargne pour la Retraite Collectif (dispositif d'épargne salariale)

PREFON : Caisse de retraite et prévoyance de la fonction publique : <https://www.prefon-retraite.fr>

PVM : Part Variable Managériale

RAFP : Retraite additionnelle de la Fonction Publique - <https://www.rafp.fr>